

ARTICLE 23

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 23	
Introduction	1 - 2
I. Généralités	3 - 5
II. Résumé analytique de la pratique	6 - 22
A. La question de la "répartition géographique équitable" des sièges des membres élus	6 - 14
Critères pour la répartition des sièges	8 - 14
B. La question de la vérification ou de la détermination, par le Conseil de sécurité, de sa composition confor- mément à la Charte	15 - 22

TEXTE DE L'ARTICLE 23

1. Le Conseil de sécurité se compose de onze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Six autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Toutefois, lors de la première élection des membres non permanents, trois seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

INTRODUCTION

1. Le paragraphe 1 de l'Article 23 donne les noms des cinq Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres permanents du Conseil de sécurité et prévoit l'élection, pour des périodes déterminées, de six membres non permanents. Conformément à l'Article 23 et aux articles pertinents du règlement intérieur 1/, l'Assemblée générale a élu, à ses sessions annuelles, les membres non permanents du Conseil de sécurité pour des périodes appropriées. Sous la rubrique "Généralités" de la présente étude figure un compte rendu de l'élection de ces membres aux onzième, douzième et treizième sessions de l'Assemblée générale.

2. A l'occasion de l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité au siège devenu vacant par suite de la démission d'un autre membre non permanent, une discussion a eu lieu à la onzième session de l'Assemblée générale sur les problèmes que pose la "répartition géographique équilibrée" prévue par la Charte. Au cours de l'examen, par l'Assemblée générale, de la "Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social", le principe d'une répartition géographique équitable a été discuté de nouveau. Les débats relatifs à cette question sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique. On trouvera au paragraphe 7 ci-après la répartition des sièges non permanents du Conseil de sécurité en 1957, 1958 et 1959.

I. GENERALITES

3. A sa onzième session, l'Assemblée générale a élu quatre membres non permanents du Conseil de sécurité. Le quatrième siège non permanent du Conseil était devenu vacant par suite de la démission de la Yougoslavie 2/ à la fin de la première année de son mandat - démission donnée pour permettre l'élection des Philippines 3/. Les trois autres sièges étaient devenus vacants à l'expiration des mandats de la Belgique, de l'Iran et du Pérou le 31 décembre 1956. A sa 612ème séance plénière, le 7 décembre 1956, l'Assemblée générale a élu 4/, au premier tour de scrutin, les Philippines au siège laissé vacant par la Yougoslavie. On a objecté 5/ qu'en élisant les Philippines au Conseil de sécurité,

1/ Voir le Règlement intérieur de l'Assemblée générale (Publication des Nations Unies, No de vente : 1961.I.4), chapitre XII, séances plénières ... Vote : Elections, articles 94-96; chapitre XV, Election aux organes principaux, dispositions générales, articles 140 et 141; le Conseil de sécurité, articles 143-145.

2/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 68, A/3332.

3/ Voir Répertoire, Supplément No 1, vol. 1, sous Article 23, par. 9.

4/ A G (XI), plén., vol. I, 612ème séance, par. 16.

5/ Ibid., par. 12 à 22.

l'Assemblée générale avait violé l'"accord de Londres" sur la représentation régionale dans les élections au Conseil de sécurité, accord conclu en 1946 entre les membres permanents du Conseil de sécurité 6/. A sa 627ème séance, le 19 décembre 1956, l'Assemblée générale a élu 7/ la Colombie et l'Irak au premier tour du scrutin et la Suède au quatrième.

4. A sa douzième session, l'Assemblée générale devait élire trois membres non permanents pour remplacer l'Australie, Cuba et les Philippines, dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1957. A sa 695ème séance plénière, le 1er octobre 1957, elle a élu 8/ au premier tour le Canada, le Japon et Panama comme membres non permanents du Conseil de sécurité.

5. A sa treizième session, l'Assemblée générale devait élire trois membres non permanents pour remplacer la Colombie, l'Irak et la Suède, dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1958. A sa 775ème séance, le 8 octobre 1958, elle a élu 9/ l'Argentine, l'Italie et la Tunisie au premier tour de scrutin.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. La question de la "répartition géographique équitable"

des sièges des membres élus

6. Au cours de la période considérée, le principe d'une "répartition géographique équitable", considéré comme la base d'une composition adéquate du Conseil de sécurité, a été invoqué à l'occasion de propositions visant à élargir le Conseil. La discussion a porté principalement sur les critères à appliquer dans le choix des candidats aux sièges non permanents du Conseil de sécurité. Ce principe a encore été invoqué lorsqu'il a été question de la représentation régionale dans les élections au Conseil de sécurité, prévue par l'"accord de Londres" conclu entre les membres permanents du Conseil de sécurité.

7. Le tableau ci-après 10/ montre la répartition des sièges non permanents du Conseil de sécurité pour les années 1957, 1958 et 1959 :

<u>1957</u>	<u>1958</u>	<u>1959</u>
Colombie	Canada	Argentine
Irak	Japon	Italie
Suède	Panama	Tunisie
<u>Australie</u>	<u>Colombie</u>	<u>Canada</u>
<u>Cuba</u>	<u>Irak</u>	<u>Japon</u>
<u>Philippines</u>	<u>Suède</u>	<u>Panama</u>

6/ Voir Répertoire, vol. II, sous Article 23, par. 16.

7/ A G (XI), plén., vol. II, 627ème séance, par. 15 et 21.

8/ A G (XII), plén., 695ème séance, par. 2.

9/ A G (XIII), plén. 775ème séance, par. 2.

10/ Le mandat des trois membres non permanents du Conseil de sécurité dont les noms sont soulignés venait à expiration à la fin de l'année indiquée.

Critères pour la répartition des sièges

8. Un projet de résolution présenté à la onzième session, par vingt puissances 11/ - dix-neuf pays latino-américains et l'Espagne - en vue de porter de onze à treize le nombre des membres du Conseil de sécurité et de six à huit celui des membres non permanents, recommandait la répartition suivante des sièges non permanents : Amérique latine, deux sièges; Asie et Afrique, deux sièges; Commonwealth britannique, un siège; Europe occidentale et méridionale, deux sièges; Europe orientale, un siège. Dans la discussion qui a suivi, une divergence de vues est apparue concernant les critères d'une "répartition géographique équitable".

9. Les considérations ci-après ont été invoquées à l'appui de la répartition proposée. Le meilleur moyen d'assurer une répartition géographique équitable des sièges non permanents était de définir à l'avance, en termes précis, un mode de répartition. Celui qui était proposé contribuerait au fonctionnement efficace du Conseil de sécurité. Toute proposition en la matière devait satisfaire à d'importantes conditions : être claire et nette et tenir dûment compte, d'une part des groupes favorisés par la convention existante aussi bien que des revendications des pays d'Asie qui demandaient à être plus largement représentés, d'autre part, de la nécessité de donner une définition précise du mode de représentation des pays de l'Europe orientale et de ceux de l'Europe occidentale. Si tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies jugeaient nécessaire l'élargissement du Conseil de sécurité, ils ne devaient pas le retarder par crainte de voir apparaître des divergences dans l'application du principe en question.

10. Les critiques ci-après ont été émises contre la répartition proposée dans le projet de résolution des vingt puissances. Il devait bien exister un moyen d'assurer la représentation adéquate des différentes régions du monde 12/, mais tout changement devait corriger le déséquilibre existant et assurer une représentation équitable des populations en tenant compte des nombreux pays nouvellement promus à l'indépendance. On a dit aussi que seuls les pays capables d'exprimer les opinions ou les sentiments de groupes de pays devaient être élus. Si l'Europe occidentale, l'Europe méridionale et l'Europe orientale étaient considérées comme des unités régionales, il devait en être de même pour l'Asie occidentale, l'Asie du Sud-Est et l'Extrême Orient.

11/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 56, p. 4, A/3446 : Ibid., p. 4, A/L.217/Rev.1.

12/ A ce sujet, certains représentants ont cité en exemple la répartition des sièges dans le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), telle qu'elle a été établie par le statut de l'AIEA (IAEA/CS/13), ainsi que l'accord (A G (XI), Annexes, vol. II, point 59, p. 2, A/3427, par. 13) réalisé à la Sixième Commission en ce qui concerne l'augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international.

11. La question a été soulevée de savoir si la répartition adéquate des sièges exigeait leur distribution mathématique, proportionnellement au nombre des Etats Membres de chaque région, ou si cette distribution devait avoir lieu uniquement sur une base géographique ou selon les affiliations politiques des pays. De l'avis d'un représentant, la délimitation satisfaisante de la répartition géographique ne pouvait pas se faire par la voie d'une résolution de l'Assemblée générale. Un autre a estimé qu'il fallait tenir compte tant du critère technique de la contribution des Etats au maintien de la paix et de la sécurité internationales que des considérations régionales généralement reconnues comme équitables 13/.

12. En raison de la diversité des opinions, seize pays africains et asiatiques ont présenté un projet de résolution 14/ tendant à créer un comité de quinze membres, qui serait chargé d'étudier le problème et de rendre compte à l'Assemblée générale.

13. Aucun des projets de résolutions n'a été mis aux voix. A sa 661ème séance plénière, le 26 février 1957, l'Assemblée générale a décidé 15/ de renvoyer l'examen de la question à la douzième session.

14. Au cours de la douzième session, à sa 728ème séance, le 12 décembre 1957, l'Assemblée générale a adopté 16/ à l'unanimité le projet de résolution que lui avait recommandé la Commission politique spéciale, tendant à renvoyer l'examen de la question à la treizième session. Lors de la treizième session, l'Assemblée générale, à sa 783ème séance, le 10 décembre 1958, a renvoyé 17/ l'examen de la question à la quatorzième session.

B. La question de la vérification ou de la détermination, par le Conseil de sécurité, de sa composition conformément à la Charte

15. A la 827ème séance du Conseil de sécurité, le 15 juillet 1958, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a contesté la validité des pouvoirs du représentant de l'Irak, un changement de régime étant intervenu la veille dans ce pays. Le Secrétaire général a annoncé qu'il avait reçu une communication concernant la question des pouvoirs et a signalé que ladite communication

13/ Pour le texte des déclarations, voir A G (XI), plén., vol. II, 620ème séance : Ceylan, par. 107, 108 et 113; Espagne, p. 99; Jordanie, par. 127; Mexique, par. 132; Soudan, par. 118; Venezuela, par. 72; 621ème séance : Grèce, par. 30 et 36; Pologne, par. 12 et 14 à 18; URSS, par. 67 et 68; 622ème séance : Bulgarie, par. 28 et 29; Chine, par. 31, 34 et 37; Inde, par. 77 à 85; Nouvelle-Zélande, par. 90 à 95; Royaume-Uni, par. 103 à 105 et 110; 624ème séance : Australie, par. 31, 32, 37 et 40; Canada, par. 46 à 52; Etats-Unis, par. 125, 126, 129, 133, 135 et 136; Thaïlande, par. 53 à 56 et 67; 629ème séance : Inde, par. 44, 45, 47 et 48.

14/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 56, p. 4, A/3468/Rev.1.

15/ A G (XI), plén., vol. II, 661ème séance, par. 108.

16/ A G (XII), plén., 728ème séance, par. 1; A G, résolution 1190 (XII).

17/ A G (XII), plén., 783ème séance, par. 1; A G, résolution 1299 (XIII).

ne portait aucune signature; les seuls renseignements sur le nouveau régime provenaient d'une émission radiophonique. Il a fait remarquer que selon l'article 5 de la Constitution de l'Union arabe, le chef de l'Union était le Roi d'Irak, et en son absence le Roi de Jordanie. Il s'est également référé à des déclarations du Roi de Jordanie au sujet du nouveau régime en Irak, et a terminé en disant que, dans ces conditions, il ne pouvait considérer la communication non signée comme des pouvoirs valables. Sur la proposition du représentant de Panama, le Président (Colombie) a décidé, sans opposition, que, étant donné le rapport du Secrétaire général et conformément à l'article 17 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Conseil devait poursuivre l'examen de l'ordre du jour de la réunion.

16. A la 834ème séance, le 18 juillet 1958, le Conseil de sécurité a entendu un autre rapport verbal du Secrétaire général sur la question des pouvoirs du représentant de l'Irak. Le Secrétaire général a déclaré avoir reçu une lettre en date du 15 juillet, l'informant que le Gouvernement irakien avait nommé un nouveau représentant au Conseil de sécurité et annulé les pouvoirs du représentant précédent. Il avait également reçu un télégramme en date du 17 juillet, l'informant que l'Irak se retirait de l'Union arabe avec la Jordanie. Le Secrétaire général a cité la disposition de la Constitution de l'Union arabe qui conférait au chef de cette Union le pouvoir de nommer les représentants diplomatiques du Gouvernement de l'Union arabe. Il a fait remarquer que cette disposition devait être rapprochée de l'article 5 de la Constitution, aux termes duquel, en l'absence du Roi d'Irak, le Roi de Jordanie était le chef de l'Union arabe.

17. Un représentant a fait valoir que la Constitution de l'Union arabe n'avait aucun rapport avec la question de la validité des pouvoirs du représentant de l'Irak nouvellement désigné, du fait que l'Union arabe avait cessé d'exister en raison du retrait de l'Irak et qu'il n'existait plus de chef de l'Etat, puisque le Royaume d'Irak était devenu une république.

18. Le représentant de l'Irak a informé le Conseil de sécurité que ses lettres de créances initiales, qui avaient été signées par le Ministre des affaires étrangères de l'Irak avant la création de l'Union arabe, avaient été ultérieurement confirmées par le Ministre des affaires étrangères de l'Union arabe, lequel n'avait pas jugé nécessaire d'en délivrer de nouvelles.

19. Le Président (Colombie) a décidé que le problème des pouvoirs devait être résolu compte tenu de l'article 17 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et que le représentant de l'Irak, dont les pouvoirs avaient soulevé des objections, devait, en conséquence, continuer à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement 18/.

18/ Par un télégramme en date du 19 juillet (C S, 13ème année, Suppl. pour juil.-sept., p. 54, S/4060), le Ministre des affaires étrangères de Jordanie a informé le Secrétaire général que seul le Roi de Jordanie, en sa qualité de chef de l'Union arabe, pouvait autoriser la représentation de l'Irak au Conseil de sécurité; et par un télégramme en date du 20 juillet (C S, 13ème année, Suppl. pour juil.-sept., p. 54, S/4060), il a informé en outre le Secrétaire général que le Roi de Jordanie avait confirmé la nomination du nouveau représentant de l'Irak dont les pouvoirs avaient été contestés.

20. A la 838ème séance, le 7 août 1958, le Président (France) a attiré l'attention des Etats Membres sur le rapport du Secrétaire général 19/, en date du 6 août, concernant les pouvoirs du représentant de l'Irak, et sur une lettre 20/, en date du 5 août, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Irak.

21. Dans son rapport, le Secrétaire général se référait à un télégramme de Bagdad, en date du 17 juillet 1958, par lequel le Ministre des affaires étrangères lui faisait savoir que le Gouvernement de la République d'Irak considérait comme nulles et non avenues toutes les obligations découlant de l'Union arabe. Le Secrétaire général signalait que le Gouvernement jordanien avait officiellement porté à sa connaissance qu'il considérait la Constitution de l'Union arabe comme caduque et inapplicable. Il mentionnait également que, par une lettre du 15 juillet 1958, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement irakien accréditait le nouveau représentant de l'Irak auprès du Conseil de sécurité. De l'avis du Secrétaire général, ces pouvoirs étaient en bonne et due forme.

22. Par une lettre en date du 5 août 1958, le représentant de l'Irak a informé le Secrétaire général de la déclaration de la Jordanie mettant fin à l'Union arabe à partir du 1er août 1958 et, par conséquent, à sa propre mission en tant que représentant permanent de l'Irak accrédité par le Gouvernement de l'Union arabe. Après avoir rappelé les documents susmentionnés, le Président du Conseil de sécurité a souhaité la bienvenue au nouveau représentant de l'Irak 21/.

19/ C S, 13ème année, Suppl. pour juil.-sept., p. 124, S/4060.

20/ Ibid., p. 125, S/4081.

21/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 13ème année, 827ème séance : le Président (Colombie), par. 28 et 29, Panama, par. 27; URSS, par. 2 et 3; le Secrétaire général, par. 5 à 8; 834ème séance : le Président (Colombie), par. 38 à 40; Irak, par. 24; URSS, par. 14; le Secrétaire général, par. 2 à 10; 838ème séance : le Président (France), par. 1 et 2.